

Responsabilité pénale d'un chef d'entreprise en matière de protection de santé et de sécurité au travail / Covid 19

Mise à jour au 14.05.20

Un comportement négligent de l'employeur et de ses préposés peut engager sa responsabilité civile pour faute inexcusable en cas de maladie professionnelle, ou à caractère professionnel ou d'accident du travail mais en outre donner lieu à un engagement de sa responsabilité pénale en cas de manquement à ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail.

L'objet de cette fiche est de rappeler la réglementation générale applicable à la responsabilité pénale de l'employeur ainsi que l'impact sur celle-ci des mesures particulières adoptées par le Gouvernement, dans le contexte COVID 19, en matière de santé et de sécurité au travail.

A. Réglementation générale applicable et responsabilité pénale de l'employeur

I. Cas de non-respect des obligations en matière de santé de sécurité au travail (faute intentionnelle)

Le code du travail définit essentiellement **les infractions en matière de santé et sécurité au travail** (*articles L.4741-1 et suivants du Code du travail*).

- Le chef d'entreprise est responsable de toute infraction en matière de santé et sécurité qu'il pourrait commettre personnellement (ex. mise en danger de la vie d'autrui). Aux termes d'une jurisprudence ancienne et constante, il appartient au chef d'entreprise de « veiller personnellement » à la stricte application des prescriptions légales ou réglementaires destinées à assurer la sécurité des travailleurs.
- Le chef d'entreprises est responsable de toute infraction en matière de santé et sécurité commises par ses salariés (ex. non-respect des obligations sur le port des équipements de protection). En effet, le chef d'entreprise est tenu de « *veiller personnellement à la stricte application des prescriptions légales ou réglementaires* » : tout manquement est ainsi considéré comme une « *faute personnelle dans l'exercice de son pouvoir de direction* ». (*Jurisp constante depuis Crim 23.11.1950*).

Qu'il soit personnellement auteur de l'infraction ou que le manquement à la réglementation soit le fait d'un de ses salariés, la responsabilité pénale pèse donc uniquement sur l'employeur, sauf délégation de pouvoir à un préposé désigné par lui et pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des règles en vigueur.

Le chef d'entreprises encourt une amende de 3 750 euros s'il ne respecte pas les prescriptions légales ou réglementaires destinées à assurer la santé et la sécurité des travailleurs. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions. La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 euros.

II. **Cas de « mise en danger délibérée de la personne d'autrui » ou en cas « de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité » (faute non intentionnelle)**

L'article 121-3 du code pénal définit le régime général des **délits non intentionnels** :(*article 121-3 Code pénal*)

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure ».

1. **Une mise en danger d'autrui (aucun dommage n'a été subi)**

L'article 223-1 Code pénal dispose par ailleurs que le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement **est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende et jusqu'à 75 000€ pour les personnes morales.**

2. **La commission d'une faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement**

L'article 121-3 du Code pénal prévoit qu'il y a délit en cas de « faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

L'article 121-3 du Code pénal dispose également que : « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

Pour mémoire, l'article 121-3 du Code pénal est issue de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 dite « Loi Fauchon » qui tend à préciser la définition des délits non intentionnels et fait une distinction entre la situation où :

- la causalité est directe : l'auteur du dommage est directement et immédiatement à l'origine du dommage. La causalité est directe lorsqu'elle est essentielle et déterminante, il n'est cependant pas exigé que la faute reprochée soit la cause exclusive du dommage.
- la causalité est indirecte : c'est une faute qualifiée qui est exigée par le législateur dont, seule la personne physique peut être l'auteur (à l'exclusion de la personne morale). La faute qualifiée est une faute d'une certaine gravité qui consiste soit en la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit en une faute qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qui ne peut être ignoré.

La responsabilité de l'auteur de la faute est donc appréciée *in concreto* par les juges en cas de litige au regard des critères ci-dessus.

A NOTER : La *loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions* insère un nouvel article dans le code de la santé publique qui précise que : « L'article 121-3 du code pénal est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur. ».

Les sanctions encourues sont les suivantes :

- **2 à 3 ans de prison et de 30 à 45 000€ d'amende en cas de blessures involontaires entraînant une interruption totale de travail (ITT) de plus de 3 mois** : (le délit est aggravé s'il est commis avec une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité) (*article 222-19 Code pénal*).
- **1 an de prison et 15 000€ d'amende en cas de blessures involontaires entraînant une ITT de moins de 3 mois** (*article 222-20 Code pénal*).
- **3 à 5 ans de prison et de 45 à 75 000€ d'amende en cas d'homicide involontaire entraînant la mort** (*article 221-6 Code pénal*).

III. Responsabilité pénale des personnes morales

La responsabilité pénale des personnes morales est engagée lorsque leur dirigeant légal commet une infraction pour leur compte c'est-à-dire dans le cadre des activités ayant pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement ou les objectifs de cette entité. **Article 121-2 Code pénal.**

B. Impacts des mesures particulières adoptées par le Gouvernement dans le contexte COVID 19 sur la responsabilité pénale du chef d'entreprise

1. Textes et mesures adoptés dans le contexte COVID 19

- ❖ Ont été adoptés divers textes de lois et décrets applicables aux entreprises tels que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui exige notamment « afin de ralentir la propagation du virus », l'absence de déplacements non nécessaires et que « les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, soient observées en tout lieu et en toute circonstance ».

Ces obligations nouvelles d'hygiène et de sécurité s'appliquent aux entreprises. **Toute violation constituera donc une infraction pénale.**

→ Par ex : un employeur exigeant la présence physique des salariés alors qu'elle n'était pas nécessaire et/ou un travail exercé sans que les "mesures barrières" ne soient respectées et que les salariés ont ainsi été exposés ou pire contaminés.

- ❖ A noter également l'adoption, par le Ministère du travail :
 - ✓ **de fiches conseils** (en avril et mai 2020) par secteur d'activité ou métier aux fins d'accompagner les employeurs dans la mise en œuvre concrète de mesures d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et les préserver des risques de contagion face au covid-19.
 - ✓ **un protocole national de déconfinement**, le 3 mai 2020, pour aider et accompagner les entreprises et les associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles.

2. En cas de manquement à ses obligations pour faire face à la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire.

Pour rappel, le délit pénal est caractérisé s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait (*article 121-3 du code pénal*).

Le code du travail impose notamment à l'employeur de prendre **les mesures nécessaires** pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel. Conformément aux **articles L. 4121-1 et suivants du code du travail**, l'employeur est tenu de « *prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* ».

Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels,
- des actions d'information et de formation,
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Le chef d'entreprise doit également veiller à « *l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes* ».

Dans le cadre du COVID-19, les mesures nécessaires sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, un employeur ne devrait pas engager sa responsabilité pénale s'il se conforme à la **démarche de prévention recommandée par le Ministère du travail**.

A noter en particulier que depuis la loi du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence : « *L'article 121-3 du code pénal est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur.* »

Par exemple : Dans le contexte d'une épidémie telle que le coronavirus, l'employeur qui ne peut mettre en télétravail ses salariés mais qui met à leur disposition des moyens de protection tels que savons, gel hydroalcoolique et tout autre moyen recommandé par les pouvoirs publics, les informe régulièrement et de façon actualisée sur la prévention des risques de contamination (rappel des gestes barrière et de distanciation) en adaptant leur formation à la situation de l'entreprise et à la nature des postes occupés **ne devrait pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, encourir de sanction pénale**.

NOTA : Décision du tribunal de Nanterre du 14 avril 2020 « Amazone » (statuant au civil mais donnant des indications pour le pénal)

Le tribunal exige notamment l'évaluation fine et permanente de tous les risques liés au Covid-19, y compris psycho-sociaux, et des process, notamment face à une contamination avérée, en concertation avec le CSE (Comité social et économique) et les représentants du personnel, dont le résultat doit être formalisé par écrit et transmis aux salariés, notamment par l'information et la formation.

En insistant sur le défaut « d'évaluation des risques », d'adaptation des mesures aux situations et lieux de travail, de mise à jour du Document unique d'évaluation des risques ou de formation, le tribunal semble ouvrir la voie non seulement à la qualification pénale de la violation des mesures barrières en « faute caractérisée » mais aussi en « *violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité* ».